|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 4** | **Addendum 3 auDocument 9(Add.2)-F** |
|  | **6 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Le point 1.2 de l’ordre du jour de la CMR-15 traite des études menées conformément à la Résolution 232 (CMR-15) et relatives à l’utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1. Les travaux préparatoires menés à l'UIT-R (par le GAM 4-5-6-7) concernant ce point de l'ordre du jour de la CMR-15 ont porté essentiellement sur quatre points:

• Question A: Option pour préciser la limite inférieure de la bande (voir l’Addendum 1 à l'Addendum 2 au Document 9).

• Question B: Conditions techniques et réglementaires applicables au service mobile du point de vue de la compatibilité entre le service mobile (SM) et le service de radiodiffusion (SR) (voir l'Addendum 2 à l'Addendum 2 au Document 9).

• Question C: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le service de radionavigation aéronautique (SRNA) pour les pays énumérés au numéro 5.312 du RR (voir l'Addendum 3 à l'Addendum 2 au Document 9).

• Question D: Solutions permettant de répondre aux besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion (voir l'Addendum 1 à l'Addendum 2 au Document 9).

L'Europe est consciente du fait que la CMR–12 a décidé que l'attribution au service mobile dans la bande 694–790 MHz est subordonnée à l'obtention de l'accord au titre du numéro 9.21 pour ce qui est du service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans les pays énumérés au numéro 5.312 du RR.

# 1 Méthodes appuyées par l'Europe

**Question C**: Conditions techniques et réglementaires applicables au service mobile du point de vue de la compatibilité entre le service mobile et le service de radionavigation aéronautique pour les pays énumérés au numéro **5.312**

Le numéro **9.21** s'applique au service mobile vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 694-790 MHz.

L'Europe propose de faire figurer dans une Résolution de la CMR les critères à utiliser pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées parmi celles qui utilisent le service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**.

# 2 Dispositions réglementaires appuyées par l'Europe

ADD EUR/9A2A3/1

Projet de nouvelle Résolution [EUR-A12] (CMR‑15)

Dispositions relatives à l'utilisation de la bande 694-790 MHz
dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique,
et par d'autres services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

notant

...

*f)* que des accords de coordination bilatéraux ont déjà été conclus et seront utilisés par les administrations comme des accords obtenus au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du SRNA,

...

décide

...

2 que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 694-790 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.312**, et que les critères à utiliser pour identifier les administrations affectées sont donnés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

Note rédactionnelle 1 – D'autres points du *notant* et du *décide* concernant les Questions A et D sont présentés dans l'Addendum 1 à l'Addendum 2 au Document 9.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION [EUR-A12] (CMR-15)

Critères à utiliser pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées, dans la bande de fréquences 694-790 MHz, pour ce qui est du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro 5.312

Pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées, lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** par le service mobile (SM) vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique (SRNA) exploité dans les pays énumérés au numéro **5.312**, il convient d'utiliser les distances de coordination (entre une station de base du SM et une station du SRNA susceptible d'être affectée) indiquées ci-après.

Au stade de la notification, les administrations peuvent indiquer, dans la fiche de notification qu'elles envoient au BR, la liste des administrations avec lesquelles un accord bilatéral a déjà été obtenu. Le BR doit en tenir compte lorsqu'il détermine les administrations avec lesquelles une coordination est requise au titre du numéro **9.21**.

# 1 Cas où le service mobile est exploité conformément aux plans d'attribution des fréquences et où les stations de base émettent uniquement dans la bande de fréquences 758-788 MHz et reçoivent des signaux uniquement dans la bande de fréquences 703-733 MHz

tableau X

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Station du SRNA | Code du type de système | Distances de coordination pour les stations de base de réception du SM (km) | Distances de coordination pour les stations de base d'émission du SM (km) |
| RSBN (récepteur au sol) | AA8 | – | 70/125/175\* |
| \* 90% ≤ trajet terrestre ≤ 100% / 50% ≤ trajet terrestre < 90% / 0% ≤ trajet terrestre < 50%. |

# 2 Autres cas

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Station du SRNA | Code du type de système | Distances de coordination pour les stations de base de réception du SM (km)\*\* | Distances de coordination pour les stations de base d'émission du SM (km) |
| RSBN | AA8 | 50 | 125/175\* |
| RLS 2 (type 1) (récepteur d'aéronef) | D | 410 | 432 |
| RLS 2 (type 1) récepteur au sol) | BA | 50 | 250/275\* |
| RLS 2 (type 2) (récepteur d'aéronef) | BC | 150 | 432 |
| RLS 2 (type 2) (récepteur au sol) | AA2 | 50/75\* | 300/325\* |
| RLS 1 (types 1 et 2) (récepteur au sol) | AB | 125/175\* | 400/450\* |
| Autres stations au sol du SRNA | Sans objet | 125/175\* | 400/450\* |
| Autres stations d'aéronef du SRNA | Sans objet | 410 | 432 |
| \* 50% ≤ trajet terrestre ≤ 100% / 0% ≤ trajet terrestre < 50%.\*\* Les distances de coordination applicables aux stations de base de réception du service mobile sont basées sur la protection des stations du SRNA vis-à-vis des stations mobiles et ne garantissent pas la protection des stations de base de réception du SM vis-à-vis des stations du SRNA. |

**Motifs:** Cette nouvelle Résolution vise à spécifier les conditions techniques et réglementaires applicables à l'attribution faite au service mobile, sauf mobile aéronautique, conformément au point 5 du *décide* de la Résolution 232 (CMR-12), compte tenu des résultats des études menées par l'UIT–R en application des points 1 à 6 du *invite l*'*UIT‑R* de la Résolution 232 (CMR-12).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_